



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 mai 2019, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 janvier 2023 et du 18 septembre 2024, délivré au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), dont le siège social est situé à Arcachon (33 120),
d'exploiter les activités de gestion de sédiments marins à Arès (33 740).**

**Le Préfet de Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques [...] 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 mai 2019, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 janvier 2023 et du 18 septembre 2024 délivré au SIBA pour l'exploitation d'installations de gestion de sédiments marins sur le territoire de la commune d'Arès (33 740) au lieu-dit "Grande Lande" ;

VU la transmission à l'exploitant du projet du présent d'arrêté préfectoral complémentaire par courriel et télétransmission via le service GUNEnv le 18 avril 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 25 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que le tableau présentant les valeurs limites de rejets aqueux du chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/09/2024, modifiant l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 mai 2019, manque de clarté et rend difficile voire équivoque la lecture par le public, l'exploitant et l'inspection des installations classées du fait :

- De l'en-tête « Débit maximal du ruisseau du Cirès » avec les valeurs « 0,032 m³/s », « 0,072 m³/s », « 0,404 m³/s » et « > 1,181 m³/s » alors que les colonnes correspondent à des intervalles de valeurs du débit du ruisseau du Cirès dont les bornes sont le débit minimum, le QMNA5, le débit moyen et le débit maximum constatés lors de l'étude de compatibilité milieu réalisée le 27 mars 2019 ;

- De l'expression des valeurs limites de rejet en flux maximal journalier (kg/j), alors que les valeurs limites dans les arrêtés ministériels applicables et les résultats d'analyse des rejets sont exprimés en concentration (mg/L ou µg/L). Dans la mesure où le volume journalier maximal de rejet est de 100 m³/j, la valeur limite d'émission (VLE, en mg/L) est obtenue à partir de la valeur limite de rejet en flux maximal journalier (F, en kg/j) par la formule suivante :

$$VLE[mg/L] = \frac{F[kg/j]}{100[m^3/j]} \times \frac{10^6[kg/mg]}{10^3[m^3/L]} = 10 \times F[kg/j]$$

- De la présentation des valeurs limites de rejet sur la seule base de l'analyse de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale en date du 12 mars 2018, alors que des arrêtés ministériels imposant des valeurs limites de rejet plus contraignantes s'appliquent ;

CONSIDÉRANT que le tableau présentant les valeurs limites de rejets aqueux dans le chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2024, modifiant l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 mai 2019, comporte les coquilles suivantes :

- « Chrome et ses composés », pour un débit du Cirès de 0,032 m³/s, est égal à 0 kg/j alors que la valeur retenue dans l'arrêté d'autorisation en date du 10 mai 2019 était de 0,0048 kg/j et qu'il n'y a pas lieu de modifier cette valeur ;

- « Chlorures », pour tout débit du Cirès, est égal à 25 kg/j alors que l'objet du dossier porté à la connaissance du Préfet par le SIBA le 13/05/2024 et de l'arrêté préfectoral complémentaire pris en conséquence le 18 septembre 2024 était de rehausser la valeur limite de rejet en chlorures à 250 kg/j considérant que la teneur en chlorures des rejets est surveillée en différents points amont et aval et qu'une teneur de 2 500 mg/L est compatible avec la nature du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que les ajustements apportés par le présent arrêté au tableau présentant les valeurs limites de rejets aqueux du chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaires du 18 septembre 2024 modifiant l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 mai 2019 ne modifient pas les prescriptions applicables, hors coquilles visées ci-dessus, mais clarifient et synthétisent, au bénéfice du public, de l'exploitant et de l'inspection des installations classées, les valeurs limites de rejet applicables ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant en date du 25 avril 2025 ont été prises en compte concernant :

1. L'uniformisation du nombre de décimales pour un même paramètre dans le tableau de VLE ;
2. Le rappel de l'origine des débits du ruisseau du Cirès choisis comme bornes des intervalles ;
3. L'application des VLE aux éléments-traces métalliques totaux ou dissous ;
4. La mesure de conductivité et de teneur en chlorure en 3 points lors de chaque rejet ;

CONSIDÉRANT que les points 1 à 3 ci-dessous sont traités dans le présent arrêté et n'appellent pas de remarque ;

CONSIDÉRANT que le point 4 ci-dessus est une modification des conditions de surveillance du rejet aqueux dans le milieu naturel, qui est compensée dans le présent arrêté par un suivi en continu durant et autour de chaque campagne de rejet et par la tenue d'un registre ; que les nouvelles conditions de surveillance permettent toujours de suivre l'impact des rejets de l'installation sur le milieu naturel, ce qui garantit la protection des intérêts visés au L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

Article premier – Bénéficiaire et généralités.

Le SIBA, dont le n° SIRET est 25330643500012 et dont le siège social est situé au 16, allée Corrigan, Arcachon (33 120), autorisée à exploiter une installation de gestion de sédiments marins sur le territoire de la commune d'Arès (33 740) au lieu-dit "Grande Lande", est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Article modifié.

Les dispositions de l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 mai 2019, modifié par le chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2024 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les conditions de rejet sont définies comme suit :

- Nature des effluents : eaux de process issues du lagunage ;
- Débit maximal journalier : 100 m³/j ;
- Exutoire du rejet : bassin de rejet de l'installation, en aval des quatre lagunes ;
- Milieu naturel récepteur : ruisseau de Cirès (FRFRC6_2) ;
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mgPt/L ;
- valeurs limites de rejet (les concentrations en éléments-traces métalliques et leurs composés s'entendent en concentration totale, et non seulement en éléments dissous) :

Débit du ruisseau de Cirès (m ³ /s)		[0,032 ; 0,072]]0,072 ; 0,404]]0,404 ; 1,181]	> 1,181
Paramètres	Code SANDRE	Concentration (mg/L)	Concentration (mg/L)	Concentration (mg/L)	Concentration (mg/L)
MEST	1305		100		
DBO5	1313		100		
Hydrocarbures totaux	7009		10		
Phosphore total	1350	3,9	8,8	10	
O2	1311			> 0	
Chlorures	1337		2500		
Chrome et ses composés	1389	0,048		0,1	
Cuivre et ses composés	1392	0,02	0,05	0,15	
Nickel et ses composés	1386			0,2	
Plomb et ses composés	1382			0,1	
Zinc et ses composés	1383	0,1	0,23		0,8

Arsenic et ses composés	1369	0,002	0,004	0,024	0,025
Mercure et ses composés	1387	0,001	0,003	0,017	0,025
Cadmium et ses composés	1388	0,009	0,019		0,025
Ammonium (NH_4^+)	1335	9	20	112	327
Nitrites (NO_2^-)	1339	6,1	13,7	76,8	224,5
Nitrates (NO_3^-)	1340	456	1026	5759	16836
Phosphates (PO_4^{3-})	1433	9,7	21,9	122,9	359,2

Les valeurs en gras dans le tableau ci-dessus proviennent des arrêtés ministériels applicables au jour de la notification du présent arrêté à l'exploitant. Toute modification des dispositions réglementaires correspondantes et toute nouvelle disposition applicable doivent être respectées par l'exploitant.

Les valeurs qui ne sont pas en gras dans le tableau ci-dessus proviennent de l'analyse de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale en date du 12/03/2018.

Pour effectuer des rejets au milieu naturel, l'exploitant applique les mesures suivantes :

- Avant chaque campagne de rejet des effluents au milieu naturel, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et transmet une analyse des eaux à rejeter, prélevées dans la ou les lagunes concernées après isolement vis-à-vis des lagunes amont ;
- Un registre indiquant *a minima* la date et l'heure de début et de fin ainsi que le volume effectif rejeté de chaque rejet de la campagne est tenu à jour par l'exploitant et à disposition de l'inspection des installations classées ;
- Durant toute la campagne de rejets, à partir d'au moins 24h précédent le premier rejet jusqu'au moins 24h suivant la fin du dernier rejet, l'exploitant mesure en continu la conductivité, la teneur en chlorures et la hauteur d'eau du ruisseau du Cirès au droit du point de rejet dans le cours d'eau. Les résultats d'analyse sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- Ces rejets peuvent avoir lieu durant maximum 30 jours consécutifs, sans toutefois dépasser 90 jours de rejet annuel, en privilégiant les périodes hivernales ou exceptionnellement pluvieuses. »

Les dispositions des actes antérieurs contradictoires avec les prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R.181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Arès et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – www.gironde.gouv.fr.

Article 4 – Délais et voies de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 – Exécution.

Le présent arrêté sera notifié au SIBA.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune d'Arès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 Mai 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par procuration,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BLAISÉC

